
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1912.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi abolissant le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques, établissant des taxes spéciales sur les eaux-de-vie indigènes et étrangères, ainsi qu'une taxe d'ouverture sur les débits de boissons spiritueuses ou fermentées.

(Voir les nos 59, 62 et 63, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants; — 12, même session, du Sénat.)

Présents: MM. LE CLEF, Président-Rapporteur; DE SADELEER, CAPPELLE, MESENS, DE BAST, VAN DE VENNE, HALLET, le Baron ANCION.

MESSIEURS,

La loi du 19 août 1889 a instauré le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques dont le produit est attribué en entier au fonds spécial des communes institué par la dite loi.

Le droit de licence n'a pas répondu aux intentions du législateur. Depuis longtemps sa suppression a été demandée tant à la Chambre des Représentants qu'au Sénat. C'est le motif pour lequel le Gouvernement présente le Projet de Loi soumis à nos délibérations.

Ce Projet de Loi substitue au droit de licence une taxe spéciale sur les eaux-de-vie tant indigènes qu'étrangères et une taxe d'ouverture ou de premier établissement à charge des nouveaux débitants de boissons spiritueuses ou fermentées.

Ces taxes seront, comme l'était le droit de licence, attribuées au fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1889, ce à titre de compensation. Le Gouvernement prélèvera toutefois sur le produit des nouvelles taxes 5 p. c. pour frais d'administration.

Et pour le cas où le produit net des taxes établies par la loi nouvelle et des droits d'entrée sur le bétail et les viandes serait inférieur, pour l'année 1913, au montant cumulé du droit de licence et des droits d'entrée sur le bétail et les viandes perçus pour l'année 1912, la différence sera

prélevée sur la réserve du fonds communal pour être versée au fonds spécial.

Les chapitres I et II du titre II de la loi soumise à nos délibérations, fixent le montant des taxes à percevoir sur les eaux-de-vie, tant indigènes qu'étrangères. Ces taxes se subdivisent en deux catégories :

a) La taxe sur les eaux-de-vie indigènes, payable au moment de la levée des documents de transport. Elle est fixée à 10 centimes par litre d'eau-de-vie à 50 degrés ;

b) La taxe sur les eaux-de-vie étrangères et autres liquides alcooliques importés, exigible au moment de la déclaration en consommation. Cette taxe est fixée à cinq pour cent du montant des droits d'entrée.

Le chapitre III prévoit certaines mesures de surveillance destinées à assurer la perception des taxes sur les eaux-de-vie.

Le produit annuel de ces taxes peut être évalué à environ 4 millions de francs.

Il est incontestable que les mesures proposées constitueront une barrière sérieuse au fléau de l'alcoolisme. Vous n'hésitez pas à les approuver.

Le titre III du Projet de Loi concerne la tenue des débits de boissons spiritueuses ou fermentées et la taxe d'ouverture de ces débits.

La taxe d'ouverture de ces débits est réglée comme suit :

- 300 francs dans les hameaux ou agglomérations ayant moins de 5,000 habitants ;
- 400 francs dans les hameaux ou agglomérations de 5,000 jusqu'à 15,000 habitants ;
- 500 francs dans les hameaux ou agglomérations ayant plus de 15,000 jusqu'à 30,000 habitants ;
- 700 francs dans les hameaux ou agglomérations ayant plus de 30,000 jusqu'à 60,000 habitants ;
- 1,000 francs dans les hameaux ou agglomérations ayant plus de 60,000 habitants.

La Chambre des Représentants a inséré dans le projet primitif un amendement portant qu'un arrêté royal déterminera quelles communes ou parties de communes constitueront, en ce qui regarde l'application du présent article, une agglomération.

L'opinion publique réclame depuis nombre d'années, en vue d'enrayer la multiplication des cabarets, l'établissement d'une taxe d'ouverture à charge des nouveaux débitants de boissons, ainsi que des mesures propres à rendre la profession inaccessible à toute personne tarée, de moralité suspecte ou inavouable et à proscrire les débits dont les conditions d'installation seraient funestes à l'hygiène et même à la moralité.

Les articles 15 et suivants de la loi tendent à la réalisation de ces desiderata. Comme pour les dispositions concernant les boissons alcooliques, vous n'hésitez pas à les approuver. Elles auront, en effet, les meilleurs résultats au point de vue de la santé et de la moralité publiques.

Les nouvelles taxes à percevoir de ce chef peuvent être estimées à environ 3 millions par an, à verser au fonds spécial des communes, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il est à remarquer que, d'une part, le Projet de Loi prévoit les conditions d'hygiène et de salubrité que les locaux affectés au débit doivent réunir et règle la situation des sociétés ou des grandes brasseries qui font exploiter en gérance des hôtels ou des cafés, de même que celle des cercles et sociétés particulières ou réunions d'agrément; il détermine, d'autre part, les catégories de personnes auxquelles il est interdit de débiter, en détail, des boissons spiritueuses ou fermentées.

Enfin le Projet de Loi stipule que celle-ci sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Constatons encore que les nouvelles taxes introduites ne lèsent en rien les droits des communes et des provinces et que celles-ci, comme antérieurement, restent libres d'établir sur les débits de boissons telles taxes qu'elles jugeront utiles, bien entendu sous l'autorisation des autorités supérieures.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants en sa séance du 11 décembre courant, par 93 voix et 26 abstentions.

Votre Commission vous en demande aussi l'adoption par 5 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le Président-Rapporteur,
LOUIS LE CLEF.